

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Arrêt; légalité; biens dotaux; femme mineure; contrat de mariage; autorisation d'aliéner. — Propriétaire de navire; fournitures pour le navire; responsabilité. — Preuve; expertise; son admission est facultative. — Acte de société; droit de transcription. — Juge suppléant; possession; appréciation d'acte et de faits. — Avoués; frais; prescription. — Lettres de voiture; timbre. — Cour de cassation (ch. civile): Dessins de fabrique; procédés nouveaux. — Commissionnaire; lettre de voiture; endossement. — Folle-enchère; avoué; responsabilité. — Enregistrement; rente viagère; conversion. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Traités secrets; prescription. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Hypothèque judiciaire antérieure à la faillite; concordat; extension aux immeubles acquis par le failli depuis le concordat. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Bas-Rhin: Assassinat et tentative d'assassinat. — Meurtre d'une femme par son mari. CHAQUOIS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 12 janvier.

ARRÊT. — LÉGALITÉ. — BIENS DOTAUX. — FEMME MINEURE. — CONTRAT DE MARIAGE. — AUTORISATION D'ALIÉNER.

I. Un arrêt qui énonce avoir été rendu sous la présidence d'un des conseillers en l'absence du président titulaire est régulier, s'il n'est pas contesté que ce conseiller était le plus anciennement inscrit sur le Tableau. L'article 42 du décret du 30 mars 1808 ne reçoit aucune atteinte dans ce cas.

II. L'article 1337 du Code civil qui permet de vendre l'immeuble dotal, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage, s'applique au cas où la femme qui a autorisé la vente était mineure et assistée de ceux dont le consentement était nécessaire à son mariage. Cette décision trouve son appui dans la combinaison des articles 1309 et 1398 du même Code. (Cette question se présentait pour la première fois devant la Cour de cassation. — La Cour royale de Bordeaux l'a résolue dans un sens contraire à la décision de la chambre des requêtes.)

Rejet du pourvoi de la dame Pascal, sur rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray; plaident, M<sup>rs</sup> Béchar.

PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE. — FOURNITURE POUR LE NAVIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire d'un navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition (art. 216 du Code de commerce).

Le propriétaire est celui qui est désigné comme tel par l'acte de francisation; mais si le fournisseur des objets nécessaires au grément du navire a traité pour cette fourniture avec un tiers autre que le propriétaire indiqué dans l'acte de francisation, en le considérant comme seul et unique propriétaire du navire, il ne peut réclamer son paiement contre ce tiers, s'il est établi que l'acte de francisation n'a été qu'un moyen de dissimuler le véritable propriétaire, qui n'a pas cessé d'être celui avec lequel la convention a été passée. Le fournisseur ne peut profiter, dans ce cas, d'une simulation qui est, à son égard, res inter alios acta, et qu'on ne pourrait, sous aucun rapport, lui opposer.

Ainsi jugé, sur rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Chégaray; plaident, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo. Rejet du pourvoi du sieur Lacoïn.

PREUVE. — EXPERTISE. — SON ADMISSION EST FACULTATIVE.

La preuve par experts qu'un fermier sortant n'a fait qu'un labour au lieu de trois, auxquels il était tenu suivant le dire du propriétaire, a pu être rejetée par la Cour royale, à défaut par ce dernier, de prouver par son bail que ces trois labours étaient réellement dus. L'expertise est d'ailleurs facultative pour le juge; il peut dès lors la refuser lorsqu'elle ne lui paraît pas utile pour la décision du procès. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé, sur rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray; plaident, M<sup>rs</sup> Montard-Martin. (Rejet du pourvoi du sieur Lesueur.)

ACTE DE SOCIÉTÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Abstraction faite de la question de savoir à quelle époque doit être opérée la transcription d'un acte de société, avec apports d'immeubles, il suffit, pour autoriser la régie de l'enregistrement à percevoir le droit de un franc cinquante centimes, que l'acte ait été soumis volontairement par les parties à la formalité de la transcription. La transcription est volontaire même dans le cas où elle est prescrite par l'ordonnance qui a institué la société, puisqu'alors la société, en accomplissant cette formalité, ne fait qu'obéir à la condition de son institution (jurisprudence constante).

Ainsi jugé, sur rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray; M<sup>rs</sup> Labot, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Allard de Jassy, directeur de la compagnie houillère de la Chazotte et du Treuil.)

JUGE SUPPLÉANT. — POSSESSION. — ENQUÊTE. — APPRÉCIATION D'ACTE ET DE FAITS.

La mention du nom d'un juge suppléant dans un jugement ou figure un nombre suffisant de juges titulaires, ne prouve pas par elle-même que ce suppléant ait assisté avec voix délibérative; il est censé, jusqu'à preuve contraire, n'avoir assisté à la délibération qu'avec voix consultative.

Le jugement qui, pour accorder à l'une des parties la possession sur laquelle il y a litige, s'est fondé sur les enquêtes et autres documents de la cause, ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, sur rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray; plaident, M<sup>rs</sup> Avisse. (Rejet du pourvoi de la veuve Peigné.)

AVOUÉ. — FRAIS. — PRESCRIPTION.

La prescription de deux ans établie par l'article 2273 du Code civil contre l'action des avoués pour le paiement de leurs frais, est sans doute fondée, comme toutes les prescriptions à courts délais, sur une présomption de paiement; mais ce moyen ne peut être enlevé par fin de non recevoir à la partie qui l'oppose, sous le prétexte qu'ayant déclaré n'avoir donné aucun mandat à l'avoué qui la poursuit, elle est censée, par là même, reconnaître qu'elle n'a pas payé, si d'ailleurs sa défense ne s'est pas bornée à la dénégation de tout mandat, et si elle a allégué, en indiquant la personne pour laquelle l'avoué

a dû occuper, que la dette a été payée. L'allégation du paiement dans ce cas n'est pas inconciliable avec la dénégation du mandat; le paiement peut avoir été fait par le client indiqué et la prescription est alors un moyen recevable.

La Cour royale de Poitiers avait, dans l'espèce, déclaré le moyen de prescription non recevable comme dénué de base, sous le prétexte que la présomption de paiement sur laquelle ce moyen devait reposer, se trouvait détruite par la déclaration même de la partie.

Mais le pourvoi fondé sur la violation et la fausse application des articles 2221, 2223, 2224 et 2273 du Code civil, a été admis au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray, plaident, M<sup>rs</sup> Maulde (Pougnaud contre Jolly).

LETTRES DE VOITURE. — TIMBRE.

Des écrits intitulés: Extraits des Lettres de voiture timbrées envoyées par la poste, et contenant la description intrinsèque et extrinsèque du chargement des voitures, la nature, la marque, le poids et le nombre des colis, doivent-ils être considérés comme des lettres de voiture, et, à ce titre, soumis aux lois du timbre?

Le Tribunal civil de Lille avait résolu la question négativement. Le pourvoi contre son jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray. — Plaident: M<sup>rs</sup> Montard-Martin. (L'Administration de l'enregistrement contre la maison Bais, de Lille.)

Nota. — Cette question a de l'analogie avec celle relative aux bulletins délivrés par les administrations des chemins de fer pour le transport des marchandises, et qu'on a jugé aussi être soumis au timbre. (Arrêt de la chambre des requêtes, du 24 juin 1846.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 16 novembre 1846.

DESSINS DE FABRIQUE. — PROCÉDÉS NOUVEAUX.

Si, à l'égard des industries régies par la législation des brevets d'invention, la nouveauté d'application constitue une invention valablement brevetable, il n'en est pas de même quant aux dessins de fabrique, lesquels sont régis par la loi du 18 mars 1806, et qui, s'ils sont, comme tels, anciens et déjà connus, ne deviennent pas nouveaux par la seule nouveauté de leur emploi.

En conséquence, l'arrêt qui, pour rejeter l'exception tirée de ce qu'un dessin prétendu appartenait au domaine public, se fonde sur ce que l'application faite de ce dessin à un nouveau tissu en aurait assuré la propriété, à celui qui la réclame, doit être cassé.

Cette question, soulevée entre les sieurs Rouvière-Cabane et Joyeux, négociants à Nîmes, avait été résolue ainsi qu'il suit par arrêt de la Cour de Nîmes du 28 juin 1843:

Sur la question de savoir si le dessin litigieux était tombé dans le domaine public;

Attendu, d'une part, qu'il est constant que les appelants (les sieurs Joyeux et C<sup>o</sup>) ont les premiers appliqué la laine au métier à maille fixe, et que, sous ce premier rapport, le produit qu'ils présentent est entièrement nouveau; qu'il n'a été nullement justifié que ce dessin, déposé par Joyeux, eût été livré au domaine public; qu'au contraire, il est résulté des documents mis sous les yeux de la Cour, des explications des parties, que ce dessin n'a jamais été livré à la consommation;

Attendu que tous les échantillons produits par Rouvière-Cabane représentent des formes toutes différentes, puisque leurs copies faites à la plume ou au crayon seraient bien loin de se ressembler;

A ten la que lors même qu'il en serait autrement, ces dessins seraient nés devenus la propriété de Joyeux et C<sup>o</sup>, par l'engagement du dessin du tissu avec celui de la dentelle, et la réunion des deux en une forme nouvelle qui constitue le réseau fabriqué par eux;

Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant qu'ils fussent tombés dans le domaine public en tant que le dessin appliqué à d'autres genres d'étoffes en toute autre matière, l'application entièrement nouvelle que Joyeux en aurait faite à des tissus de laine inconnus avant lui en aurait assuré la propriété;

Que de tout ce qui précède, il résulte que la preuve offerte subsidiairement par l'intimé ne saurait être admise, etc.

Sur le pourvoi du sieur Rouvière-Cabane, cet arrêt a été cassé pour violation des articles 14, 15, 17 de la loi du 18 mars 1806.

(Rapporteur M. Renouard; M. Pascalis, premier avocat-général. — Plaident, M<sup>rs</sup> Béchar et Delachère.)

La Cour,

Vu les articles 14, 15, 17, de la loi du 18 mars 1806, déclarée applicable à la ville de Nîmes, par le décret du 27 septembre 1807;

Attendu que la loi du 18 mars 1806, en réservant aux fabricants la propriété exclusive des dessins de leur invention dont ils auront fait le dépôt suivant les formes qu'elle détermine, a eu pour but d'encourager la production des dessins nouveaux et d'empêcher que nul ne pût usurper la conception d'autrui;

Attendu que l'invention des moyens, procédés et produits nouveaux, à l'aide et pour l'emploi desquels les dessins sont susceptibles d'être mis à profit dans la fabrication, est régie par la législation spéciale sur les brevets d'invention et demeure entièrement étrangère à l'objet de la loi de 1806, laquelle ne concerne que la conservation des droits attachés à la conception de dessins de fabrique nouvellement imaginés ou exécutés pour la première fois sous la forme qui est créée par l'art du dessinateur;

Atten tu que si, quant aux industries régies par la législation sur les brevets, la nouveauté d'application constitue une invention valablement brevetable, il n'en est pas de même quant aux dessins de fabrique qui, s'ils sont, comme tels, anciens et déjà connus, ne deviennent pas nouveaux par la seule nouveauté de leur emploi;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a aucunement constaté en fait que le dessin déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Nîmes par Joyeux et C<sup>o</sup> ait été conçu et pour la première fois exécuté par ces fabricants ou par une personne de qui ils tiendraient leurs droits;

Attendu que, pour écarter l'exception tirée de ce que le dessin en litige aurait déjà appartenu au domaine public, l'arrêt attaqué s'est borné à la constatation insuffisante de la nouveauté des produits auxquels Joyeux et C<sup>o</sup> l'ont appliqué; que s'il a déclaré que la preuve de la livraison du dessin au domaine public n'était pas justifiée, comme aussi que ce dessin n'a jamais été livré à la consommation, il résulte manifestement des termes mêmes de ce motif de l'arrêt qu'il n'a fait cette déclaration qu'en considérant le dessin, non en lui-même et quant à sa conception, mais exclusivement dans son rapport avec les produits présentés; qu'il a ajouté qu'en supposant que le dessin fût tombé dans le domaine public, l'application faite par Joyeux et C<sup>o</sup> en aurait fait

à des tissus de laine, inconnus avant eux, leur en aurait assuré la propriété; d'où il suit que l'arrêt attaqué ne s'est pas attaché aux caractères essentiels et légaux de la propriété exclusive des dessins de fabrique et a violé les lois précitées;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen;

Casse.

Audience du 12 janvier.

COMMISSIONNAIRE. — LETTRE DE VOITURE. — ENDOSSEMENT.

Une lettre de voiture, non à ordre, ne peut être valablement transmise par voie d'endos, et ne confère, pas des lors, au commissionnaire, le privilège prévu par l'article 93 du Code de commerce.

Un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 10 octobre 1844, a reconnu le privilège de MM. Chaveau et Ray, commissionnaires à Bercy, pour la somme de 41,000 fr. par eux avancée à MM. Clément fils et Lévêque, sur 394 fûts de vin à eux consignés, et au moyen d'endossements, à leur ordre, sur des duplicata des lettres de voitures accompagnant ces marchandises.

M<sup>rs</sup> Henri Nouguier, avocat des syndics de la faillite du sieur Crouzet, vendeur non payé de ces vins, et qui en revendique la propriété, à l'exclusion des commissionnaires consignataires, a soutenu que cette consignation était irrégulière, et que l'endos des lettres de voiture était insuffisant.

Suivant l'avocat, et en rapprochant les articles 281 et 402 du Code de commerce, on voit que le commissionnaire est de trois natures, à ordre ou au porteur, ou à personne dénommée. Quand il est à ordre ou au porteur, l'envoi des marchandises n'a pas besoin d'être directement fait par le commissionnaire; il en est autrement quand le commissionnaire est nominatif; si on avait voulu le rendre transmissible par la voie d'ordre ou au porteur, la loi aurait déclaré communes à la lettre de voiture les facilités qu'elle a entendues réserver aux seuls commissionnaires, par une faveur toute spéciale pour les voyages de long cours. Tout au moins, si la lettre de voiture peut être à ordre, du moins faut-il qu'elle soit à ordre, sans qu'il y ait transmission n'importe par quel mode civil, et ne confère au commissionnaire aucun droit direct et personnel sur les marchandises. Cela ne veut pas dire qu'à défaut de transmissibilité d'une lettre de voiture par voie d'ordre, l'envoi de la marchandise doit être directement fait au commissionnaire depuis le point de départ originaire de la marchandise, mais il faut qu'il y ait un point quelconque de transport et avant l'arrivée, cet envoi soit fait au commissionnaire par une lettre de voiture à lui personnellement adressée, et substituée à la lettre de voiture primitive. L'avocat cite à l'appui de son système un arrêt de la Cour de cassation, du 1<sup>er</sup> mars 1843. En conséquence il demande la cassation de l'arrêt attaqué.

M<sup>rs</sup> Paul Fabre, pour MM. Chaveau et Ray, défendeurs au pourvoi, a invoqué l'usage. Jamais les lettres de voiture ne sont à ordre, et toujours elles ont été transmises par endossement ou manuellement, et en duplicata. L'obligation de rendre l'expédition des marchandises directe au commissionnaire est l'équivalent de la prohibition de la consignation et a été répétée constamment par la jurisprudence. L'endos sur un commissionnaire ou une lettre de voiture n'a d'autre but que de conférer au commissionnaire le pouvoir de vendre les marchandises, et ce pouvoir, dont il ne doit compte qu'à son commettant, joint au fait des avances constatées et de l'absence de fraude, complète la réunion des conditions requises par l'article 93 du Code de commerce. Si l'article 102 du même Code ne spécifie pas, pour la lettre de voiture, divers modes de transmission comme pour le commissionnaire, c'est précisément parce que la loi, moins sévère pour la lettre de voiture, n'a voulu lui imposer aucune forme rigoureuse pour cette transmission.

M. l'avocat-général Delangle a conclu à la cassation. Sans admettre l'obligation d'une expédition directe de la lettre de voiture au commissionnaire, le ministère public estime que les seuls titres qui sont à ordre, sont susceptibles d'endossement; que les lettres de voiture peuvent être à ordre, mais qu'il faut qu'elles soient faites ainsi, pour pouvoir, au moyen d'endossement, attribuer au commissionnaire un droit privatif sur les marchandises; à défaut, celui-ci n'est plus saisi que par transport civil; il reste au lieu et place de son commettant, et est obligé de subir ainsi les exceptions et revendications opposables à ce dernier. Les règles relatives aux billets à ordre et aux lettres de change, sont applicables à tous les titres à ordre, notamment aux commissionnaires et lettres de voiture à ordre.

Conformément à ces conclusions, et au rapport de M. le conseiller Thil, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Nous donnerons le texte de cet arrêt de cassation important pour le commerce.

FOLLE-ENCHÈRE. — AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'arrêt qui, par suite d'une folle-enchère, repousse la demande en responsabilité dirigée contre un avoué, comme s'élevant rendu adjudicataire pour une personne notoirement insolvable, en se fondant sur ce que l'insolvabilité de la personne indiquée n'existait pas avec un caractère réel de notoriété, et qui ne constate d'ailleurs aucun fait de négligence ni d'imprudence à la charge de l'avoué, échappe à la censure de la Cour de cassation, comme ne violant ni l'art. 711 du Code de procédure civile, ni les art. 1382 et 1383 du Code civil.

Rejet, sur rapport de M. le conseiller Colin, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Bourges (affaire Martin); conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaident, M<sup>rs</sup> Davenne et Nachet.

ENREGISTREMENT. — RENTE VIAGÈRE. — CONVERSION.

L'acte portant conversion d'une rente viagère déterminée et éteinte en une obligation de nourriture et d'entretien limitée seulement à la vie du créancier, donne ouverture au droit de 2 pour 100.

Cassation au rapport de M. le conseiller Gillon, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal civil de Barbezieux, du 11 août 1842 (Enregistrement contre Robert); plaident, M<sup>rs</sup> Montard-Martin.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. le premier président Seguié.

Audience du 12 janvier.

TRAITÉ SECRET. — PRESCRIPTION.

En rendant compte dans la Gazette des Tribunaux du 6 décembre dernier, de l'arrêt rendu par la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) dans la cause de M<sup>rs</sup> Pitois et Couchies, anciens notaires, sur les questions de nullité des traités secrets et de prescription de l'action en restitution des sommes payées en vertu de ces traités secrets, nous faisons connaître un jugement du Tribunal de Pontoise, du 3 février 1846, entre MM. Bourg et Rivière, jugement conforme sur la solution de ces questions, au jugement du Tribunal de Paris dans l'affaire Pitois et Couchies. Un appel ayant

été interjeté de ce jugement de Pontoise, il était présumable que la Cour, persistant dans sa jurisprudence, prononcerait l'infirmité, et à l'égard des points jugés par l'arrêt du 5 décembre dernier, cette jurisprudence a été en effet aujourd'hui consacrée de nouveau par elle.

En fait, M. Rivière avait, en 1827, cédé à M. Bourg son office de notaire à Deuil, moyennant 80,000 fr., suivant traité ostensible, auxquels s'adjoignaient, dans un traité secret, 38,000 fr.; sur le tout, 55,000 fr. avaient été payés à-compte par M. Bourg. La Cour a décidé, en droit, qu'il n'existe ni obligation civile, ni obligation naturelle, et que le supplément de prix devait être restitué par M. Rivière, ou plutôt par sa veuve et ses héritiers (car il est mort depuis le procès), et ce, sans s'arrêter à la prescription décennale, l'art. 1304 du Code civil n'étant point applicable, et la prescription trentenaire pouvant seule être invoquée. Ce sont identiquement les mêmes termes que ceux de l'arrêt Pitois et Couchies; mais plusieurs points accessoires ont été décidés par l'arrêt Bourg et Rivière.

Les recouvrements de l'office avaient été cédés en même temps que la charge, et ils étaient évalués à 30,000 francs par les veuve et héritiers Rivière, qui faisaient observer que le prix, réduit à 80,000 francs, se trouverait en disproportion notable avec l'objet vendu, puisque l'étude n'aurait en définitive coûté à M. Bourg que 50,000 francs; les héritiers Rivière demandaient donc que sur la somme dont la restitution serait accordée à M. Bourg, il fut déduit soit celle de 30,000 fr., soit toute autre, d'après compte à faire, pour l'évaluation des recouvrements.

Les héritiers Rivière demandaient aussi que le point de départ des intérêts des sommes à restituer fût fixé au jour de la demande de M. Bourg, et ce en vertu de l'article 1378 du Code civil, qui n'accorde la restitution des intérêts et des fruits d'un capital indûment perçu qu'autant qu'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu. Or, il n'y avait pas eu mauvaise foi, suivant les héritiers Rivière, de la part de leur auteur, qui avait traité à l'époque où la jurisprudence sanctionnait les traités secrets, et cette allégation de mauvaise foi ne pouvait sur tout être présentée par celui qui avait concouru au traité attaqué.

Enfin, les héritiers Rivière, à l'égard des dépens, soutenaient qu'il y avait lieu de laisser à la charge personnelle de M. Bourg les sommes perçues à raison de l'enregistrement, tant du traité ostensible que des quittances de paiements faits par M. Bourg en exécution de ce contrat.

La Cour, sur ces divers objets, a statué ainsi qu'il suit:

En ce qui touche la portion du prix applicable aux recouvrements cédés:

Considérant que les recouvrements ont été compris dans le traité ostensible et dans le traité secret; que, par suite de l'annulation du traité secret, le traité ostensible, qui ne contient aucune fixation des recouvrements, doit seul recevoir son exécution;

En ce qui touche les intérêts des sommes dont la restitution est demandée:

Considérant qu'il ne s'agit pas de la restitution de fruits perçus par un possesseur de bonne foi, mais de la restitution des sommes payées pour un capital ayant pour cause une obligation illicite;

En ce qui touche les droits d'enregistrement:

Considérant, quant à l'enregistrement des deux traités, qu'ils sont de droit à la charge de l'acheteur; que l'enregistrement des quittances doit rester à la charge des héritiers Rivière, qui ont donné lieu à leur production,

Infirmé;

Au principal, sans s'arrêter au moyen de prescription; condamne la veuve et les héritiers Rivière à rendre et restituer à Bourg la somme principale de 55,000 francs, ensemble les intérêts de cette somme, dont les paiements ont été effectués par Bourg;

Condamne les héritiers Rivière à payer à Bourg les intérêts tels que de droit à compter du jour de la demande des sommes en principal et fruits dont la restitution est ordonnée;

Déclare les héritiers Rivière mal fondés dans leur demande en déduction de la somme de 30,000 francs pour les recouvrements;

Condamne les héritiers Rivière aux dépens, dans lesquels entrent les droits d'enregistrement perçus sur les quittances des sommes stipulées par le contre-lettre, tous les autres droits d'enregistrement perçus sur les traités restant à la charge de Bourg, etc.

Les questions auxquelles donnent lieu les traités secrets ne sont pas destinées sans doute à prendre fin. Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 12 janvier, rapporté un jugement du Tribunal de première instance de Rouen, qui maintient un semblable traité, en raison de l'obligation naturelle qui en résulte.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Morcau.

Audience du 6 janvier.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE ANTÉRIEURE À LA FAILLITE. — CONCORDAT. — EXTENSION AUX IMMEUBLES ACQUIS PAR LE FAILLI DEPUIS LE CONCORDAT.

L'hypothèque judiciaire antérieure à la faillite du débiteur s'étend aux immeubles acquis par celui-ci depuis son concordat, nonobstant ce concordat.

L'article 336 du nouveau Code de commerce, suivant lequel le créancier hypothécaire qui ne vient pas utilement sur les immeubles du failli concordataire doit être considéré comme simple chirographaire, ne s'applique pas au créancier ayant une hypothèque judiciaire quant aux biens à venir.

Le sieur Paris, entrepreneur de bâtiments, étant tombé en faillite, avait obtenu de ses créanciers un concordat, par lequel ils lui avaient fait remise de 88 pour cent sur leurs créances.

Au nombre des créanciers hypothécaires se trouvait la dame veuve Paris, pour une somme s'élevant au capital et intérêts à plus de 71,000 fr. Cette dame, qui n'avait d'abord qu'une hypothèque conventionnelle, n'ayant point été payée de sa créance, en avait demandé et obtenu la continuation, par un jugement qui lui avait ainsi donné une hypothèque judiciaire sur tous les biens présents et à venir de son débiteur. Après l'homologation de son concordat, Paris avait repris sa périlleuse industrie; il avait acheté des terrains sur lesquels il avait élevé des constructions, et la dame Paris avait pris les inscriptions sur ces nouvelles acquisitions et constructions, en vertu du jugement par elle obtenu.

Cependant elle avait aussi exercé ses droits de créancier chirographaire, les poursuites avaient été exercées par elle en paiement des dividendes échus de 12 pour 100. Ce fut alors que M. Lemarié lui fit des offres réglées, à la charge entre autres, par la date veuve Paris, de lui donner main-levée des inscriptions par elles prises sur les immeubles par lui acquis depuis son



concordat. M<sup>me</sup> veuve Paris s'y était refusée, et n'avait consenti à donner que des mains-levées partielles qui avaient été acceptées par Lemarié.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait rejeté cette demande en main-levée d'inscription.

Attendu, en fait, que Lemarié ayant accepté postérieurement à son concordat des mains-levées spéciales d'hypothèques à ses frais, avait réservé à la dame Paris l'effet de ses inscriptions sur tous autres biens, ce qui était une nouvelle reconnaissance des droits de sa créancière;

En droit :

Attendu que la main-levée d'inscriptions concédée par le concordat par d'autres créanciers, ne peut obliger un créancier hypothécaire non représenté, et ne peut, d'ailleurs, être applicable qu'à l'inscription prise dans l'intérêt de la masse chirographaire en vertu du Code de commerce; que le concordat n'a point pour effet de détruire la créance ni d'en changer la nature; que le titre authentique reste avec toute sa valeur et tous ses accessoires, tels que privilège et hypothèque, que le jugement d'homologation ne fait que rendre obligatoire le concordat, mais n'a point anéanti plus que le concordat lui-même, l'hypothèque judiciaire de la dame Paris qui s'applique aux biens présents et à venir de son débiteur; qu'elle a pu prendre inscription sur les biens acquis depuis sa faillite et après le concordat; que l'art. 448 du Code de commerce est applicable seulement à la faillite dans laquelle il n'y a point eu de concordat, et que cet article, pas plus que toutes autres dispositions du même Code, n'enlèvent à l'hypothèque judiciaire son effet sur les biens à venir.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Desboudets, avocat du sieur Lemarié, n'invoqua plus l'article 448 du Code de commerce, cité par le jugement, mais il se fonda sur l'article 336 du même Code, suivant lequel les créanciers qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels, aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. Suivant lui, cet article ne distinguait pas entre les créanciers porteurs d'hypothèques conventionnelles et les créanciers porteurs d'hypothèques judiciaires, et dès-lors, la dame Paris ne venant pas en ordre utile sur le prix des immeubles de la faillite, ses droits étaient réglés par l'article précité, elle n'était plus que simple créancière chirographaire et ne pouvait conserver des inscriptions sur les immeubles acquis par Lemarié depuis son concordat.

Il en devait être ainsi, non seulement d'après la généralité des termes de l'article 336 du Code de commerce, mais encore et surtout dans l'intérêt de la masse des créanciers; autrement, en effet, l'avenir du failli serait complètement paralysé, et le sacrifice énorme de 88 pour cent que les créanciers avaient fait dans la foi qu'ils avaient dans cet avenir, serait en pure perte. Ainsi le sieur Lemarié avait besoin pour reprendre ses affaires de contracter un emprunt de 400,000 fr. Mais cet emprunt deviendrait impossible, si les hypothèques judiciaires antérieures à sa faillite devaient s'étendre aux terrains par lui acquis depuis son concordat, et sur lesquels il se proposait d'élever de nouvelles constructions, qui devaient le faire revenir à meilleure fortune et le mettre à même d'obtenir une honorable réhabilitation.

Enfin M<sup>e</sup> Desboudets s'appuyait sur deux jugemens qu'il avait obtenus dans la même faillite au Tribunal de la Seine, sous la présidence de MM. Perrot et Barbu, contre deux créanciers identiquement dans la même position que la veuve Paris, et qui avaient ordonné la radiation de leurs inscriptions, par application de l'art. 336 du Code de commerce.

Mis la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> A. Benoit pour la dame veuve Paris, et sur les conclusions de M. Tardif, substitut du procureur-général, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Schultz, conseiller à la Cour de Colmar.

Audiences des 4 et 5 décembre.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Dans la nuit du 20 septembre dernier, l'on trouva dans une rue de la ville de Sélestadt, le corps d'un homme baigné dans son sang. Cet homme était Louis Rohmer, garçon cultivateur, âgé de vingt-trois ans, d'une constitution herculéenne, mais d'un caractère très doux; il était tombé sous les coups d'un meurtre; il portait sur lui les traces de diverses blessures. Transporté dans son domicile, il expira sans avoir proféré une seule parole. Cet événement souleva dans la commune un sentiment général de douleur et d'indignation. Quels étaient les auteurs et les causes de cet attentat? La journée du 20 septembre avait été pour la ville de Sélestadt une journée extraordinaire; tout le monde était occupé aux travaux de la vendange, et toutes les têtes se ressentaient de l'influence de cette fête de Bacchus. Ce même jour, sur les dix heures et demie du soir, Louis Rohmer, accompagné de six de ses camarades, cultivateurs comme lui, s'étaient rendus dans un cabaret tenu par un sieur Barthel. Là se trouvaient déjà Joseph Damm, âgé de vingt-deux ans, charcutier; Ferdinand Dinichert, âgé de vingt-quatre ans, tanneur, et Jacques Wetling, soldat au 18<sup>e</sup> régiment léger. On se mit à boire; la cabaretière leur servit des cervelas, et Damm, au lieu de faire usage des couteaux qu'elle venait de mettre sur table, tira de sa poche un couteau-poignard aigu et affilé avec lequel il coupa des tranches de cervelas. Le temps se passa ainsi sans qu'il existât aucune querelle ni animosité entre Damm et ses amis, et Rohmer et les siens. Cependant, tandis que l'on était réuni, Dinichert était sorti et avait été prendre chez lui trois bâtons qu'en rentrant il laissa à la porte du cabaret; et en sortant, vers une heure et demie du matin, il les prit et les distribua à ses camarades. Damm, Dinichert et Wetling, au lieu de regagner, les uns leur demeure, l'autre sa caserne, se mirent à parcourir les quais du canal, remontant et descendant, faisant du bruit avec leurs bâtons, frappant contre les cuves dont ce quartier est encombré; par fois s'arrêtant sous les fenêtres d'un nommé Schilling dont la fille est dit-on la maîtresse de Damm; tantôt rentrant dans une maison où ils se firent encore servir à boire, de sorte que ces allées et ces venues attirèrent l'attention des voisins. On entendit surtout Damm vociférer des injures et s'écrier: « Il faut que quelqu'un crève encore cette nuit. » Les jeunes paysans, de leur côté, étaient restés à boire et à s'amuser au cabaret Barthel jusque vers deux heures et demie, et ils se retirèrent enfin en prenant des directions différentes. Louis Rohmer, accompagné d'un nommé Ignace Dickmann, remonta le quai et traversa le canal sur un ponton vis-à-vis de la maison d'un sieur Cuvillier. Cette maison fait saillie sur le quai; l'avauc est soutenue par des piliers, et présente ainsi une sorte de voûte ou de passage couvert. Au moment où Rohmer et Dickmann s'approchaient de ce passage, tout à coup parut devant eux Joseph Damm armé d'un couteau. A peu de distance se tenait Dinichert et Wetling armés de bâtons. Damm s'élança vers Rohmer et lui porta un coup de couteau à la tête. Une lutte s'engagea, et quelques voisins attirés à leurs fenêtres par le bruit entendirent ces paroles: « Nous ne voulons rien avec vous; pourquoi alors ces bâtons? Jetez vos bâtons. » Dickmann sentant que Rohmer, qui lui donnait le bras, s'affaissait et ne pouvait plus se soutenir, le laissa aller à terre; Dinichert alors saisit Dickmann, le renversa et porta des coups de bâtons tant à Rohmer qu'à Dickmann. Damm se précipita sur ce dernier, et lui lança un coup de couteau, mais Dickmann l'empêcha, et au même moment Wetling s'écria: « Mon Dieu! je suis blessé. » En effet, l'arme de Damm l'avait atteint à la nuque, sans

pénétrer profondément; cependant Dickmann n'avait pas entièrement évité le fer de Damm, car il avait été blessé à la main droite.

Cette lutte n'avait duré que quelques instans; et un nommé Jean Bopp, qui marchait à peu de distance derrière Rohmer et Dickmann, en arrivant au-delà de la maison Cuvillier, heurta contre le corps de Rohmer, étendu sur le sol. Il fut rejoint par un autre camarade de Rohmer, appelé Martin Bopp, qui s'écria: « Je viens de prendre ce bâton à Dinichert et cette casquette à je ne sais qui! » Dickmann, interpellé sur-le-champ, déclara que les coups de couteau avaient été portés par Damm, et que Dinichert et Wetling étaient avec lui. On s'empressa autour du blessé, mais tous les soins furent inutiles: bientôt après il rendit le dernier soupir. Cependant les assassins avaient disparu dans l'ombre: Damm qui s'était présenté à la police pour se plaindre de mauvais traitemens, fut saisi presque immédiatement; les deux autres furent dans la matinée, arrêtés dans leur demeure. Une instruction judiciaire fut commencée, et l'on dut rechercher quel avait été le mobile de ce crime si grave; mais malgré de minutieuses investigations, malgré diverses hypothèses successivement présentées, l'origine de cette agression est restée inconnue, et l'on ne saurait lui trouver d'autre cause que l'exaltation produite par l'ivresse.

Les inculpés Damm, Dinichert et Wetling comparurent devant le jury, sous l'accusation d'assassinat commis sur Louis Bohmer, de tentative d'assassinat sur Dickmann, et de coups portés à ce dernier, crimes et délits connexes.

L'extérieur des deux premiers accusés est celui de jeunes gens appartenant à la classe aisée de la bourgeoisie; le troisième porte l'uniforme de son régiment. Leur tenue est calme. Ils sont assistés de M<sup>e</sup> Mallarmé, Liechtenberger père et fils, leurs défenseurs. M. Carl, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

Après la lecture des pièces et l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Damm, après avoir rendu compte de l'emploi de son temps le 20 septembre, prétend n'avoir conservé aucun souvenir de la scène sanglante qui s'est passée sur le quai des Tanneurs; il ne nie pas précisément être l'auteur des coups portés à Rohmer, mais il ne fait pas non plus d'aveu explicite. Dinichert reconnaît qu'il a été chercher des bâtons dans sa demeure, mais il soutient qu'il s'est armé pour avoir un moyen de défense dans le cas où les paysans viendraient l'attaquer; que c'est sans mauvaise intention qu'il s'est promené sur le quai, et que lors de la lutte il était déjà en chemin pour regagner son domicile, que dès lors il n'y a pris aucune part. Wetling reconnaît sa présence sur le lieu de la scène, mais il n'a pas attendu Rohmer et ses camarades: il est resté étranger à la rixe; Dickmann s'est élançé sur lui pour le désarmer, et dans ce moment il a été atteint lui-même d'un coup de couteau à la nuque.

M. Ringstein, docteur en médecine, premier témoin, rend compte de la visite du corps du malheureux Rohmer. Le cadavre présentait une première blessure à la bosse frontale gauche: c'était une piqûre faite avec un couteau, et la pointe de cette arme s'était brisée et était restée fichée dans l'os du crâne; une seconde blessure existait à la tempe gauche: c'était une plaie pénétrant dans la cavité du crâne; l'instrument avait perforé l'os du crâne et avait divisé presque entièrement l'un des lobes du cerveau. Deux autres plaies pénétrantes furent trouvées dans la partie lombaire et dans la partie dorsale thoracique; de plus, on reconnut une contusion sur l'épaule gauche. De toutes ces blessures, la plaie crânienne était la seule qui fût essentiellement mortelle. Le couteau-poignard saisi sur l'accusé Damm s'applique parfaitement tant à la piqûre du front qu'aux autres blessures constatées sur le cadavre.

Parmi les pièces de conviction figure le crâne de Louis Rohmer et le couteau de l'accusé Damm. On remarque que la pointe de cette arme est brisée; et devant MM. les jurés, M. le docteur fait voir que le couteau épointé correspond à la parcelle de fer fixée dans le crâne, et qu'il se rapporte entièrement par sa largeur à l'ouverture pratiquée dans la boîte osseuse.

M. le docteur Biéchy confirme la déposition de son confrère.

Ignace Dickmann, troisième témoin. Ce jeune homme est le seul témoin de visu du crime reproché aux accusés. Il répète sa déclaration telle qu'il l'avait faite dans l'information écrite, de laquelle déclaration le récit présenté plus haut n'est que la reproduction. Il est à remarquer cependant que Dickmann n'avait pas toujours présenté la même version: dans les premiers momens, il avait rapporté qu'au sortir du cabaret Barthel, Rohmer s'était porté en avant seul; qu'arrivé près de la maison Cuvillier, il avait aperçu dans l'ombre un individu armé d'un bâton, qu'il s'était élançé pour le désarmer, et que dans la lutte il avait reçu des coups de couteau de Damm. Dickmann, d'ailleurs, avoue que dans la nuit du 20 septembre il était fortement pris de boisson.

Les autres témoins, qui sont au nombre de vingt environ, et qui, à raison de l'obscurité profonde, n'ont rien vu de l'agression dirigée contre Rohmer, viennent déposer des différentes démarches des accusés dans la nuit du 20 septembre, de leurs allées et venues, du bruit produit par la lutte, des propos proférés en cette circonstance, et enfin de l'état déplorable dans lequel l'infortuné Rohmer a été relevé.

M. le commissaire de police, dernier témoin, rend compte des investigations auxquelles il s'est livré sur les circonstances du crime, sur les causes plus ou moins plausibles attribuées à cette attaque, telles par exemple que la haine que l'accusé Dinichert aurait vouée à la classe des paysans. En parlant des antécédens des accusés, ce fonctionnaire dit que Damm n'a jamais donné lieu à aucune plainte; mais que Dinichert est signalé comme étant d'un caractère querelleur et comme se livrant habituellement au désordre; la bonne conduite de Wetling est attestée par ses chefs.

M. le procureur du Roi a énergiquement soutenu l'accusation, mais contre Damm et Dinichert seulement. MM. les défenseurs ont ensuite pris la parole, et M. le président a présenté le résumé de l'affaire.

Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré Damm coupable d'homicide volontaire sur la personne de Louis Rohmer, mais sans préméditation; Dinichert coupable de complicité de cet homicide; en même temps il a reconnu des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés; Wetling a été déclaré non coupable. La Cour a condamné Joseph Damm à sept années de travaux forcés, Ferdinand Dinichert à six années de réclusion; néanmoins, elle les a dispensés de l'exposition publique.

Audience du 7 décembre.

MURTRRE D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Après un jugement d'une affaire de vol qui ne présente aucun intérêt, on amène sur le banc des accusés Jean Moreth, âgé de qua-ante-un ans, menuisier, demeurant à Saint-Pierre. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

Jean Moreth joignait à sa profession de menuisier l'emploi de garde-nuit dans la commune de Saint-Pierre; à ce titre, il était logé dans le bâtiment qui sert de corps-de-garde, avec sa femme et son jeune enfant. Les époux

Moreth ne vivaient pas en bonne intelligence; le mari accusait sa femme de négliger les soins du ménage, de s'adonner avec excès à sa passion pour le vin, et même de vendre les effets de la communauté pour pouvoir boire davantage. Moreth, de son côté, commençait depuis quelque temps à s'adonner à la boisson, sans doute pour noyer le chagrin que lui causait la conduite de sa femme, et il n'avait imaginé d'autres moyens pour ramener cette dernière à de meilleurs sentimens que de lui administrer de fréquentes corrections.

Le 24 octobre dernier, la femme Muller, avertie par son enfant qu'un grand bruit se faisait entendre dans le corps-de-garde, sortit sur sa porte, et elle aperçut l'accusé, qui, tenant en main la moitié d'une bûche, en asséna cinq à six coups sur la tête de sa femme; puis, la poussant dans la rue, il lui dit: « Tiens, reste là, crève! » Moreth rentra chez lui, tandis que sa femme, pour éviter d'être vue par les passans, se rendit dans un petit jardin attenant au corps-de-garde. Après quelques instans, l'accusé, ne retrouvant plus sa femme, se mit à sa recherche; et, rencontrant le jardinier Bauté, il le pria d'aller chercher son enfant pendant qu'il irait aux informations. Bauté s'empressa d'exécuter ce qui lui avait été recommandé; et peu d'instans après la femme Moreth rentra en chancelant: son visage était sanglant, ses vêtemens souillés de boue; le plancher portait également des traces de sang. Bauté, et une fille nommée Louise qui se trouvait également dans le corps-de-garde, demandèrent à cette femme d'où provenait ce sang: « Oh! ce n'est rien, dit-elle, cela provient de mes perles; il ne faut pas croire que moi et Jean nous ayons eu quelque chose ensemble. »

Louise se retira, et une demi-heure après l'accusé rentra; il pénétra d'abord dans la chambre à coucher et se mit à têter le lit; puis en ayant retiré la main toute salie d'excrémens, il s'avança vers sa femme qui était assise sur un banc et s'écria: « Tiens, sacré g... regarde ma main; tu ferais mieux de nettoyer le lit que de courir le village et de dépenser l'argent à boire. » La femme Moreth ne répondit rien; et l'accusé, qui était fortement pris de boisson, l'empoigna, la jeta par terre et se mit à lui donner des coups de pied et de talon sur la tête et sur le corps. Bauté s'interposa, Moreth résistait; pendant cette lutte, la femme parvint à gagner la rue; mais son mari la suivit et la ramena dans le corps-de-garde en la traînant par les cheveux. Il lui ordonna de se tenir debout; mais comme la malheureuse restait étendue sur le sol, plein de rage, car il écumait, a dit l'homme témoin de cette scène, il lui péta tout le corps d'une horrible façon en lui lançant avec force des coups de talon. Bauté le suppliait de rester tranquille: « Mêle-toi de tes affaires, lui cria l'accusé, c'est ma femme; » et il recommença ses péni- tences. La malheureuse femme ne se défendait plus, et le mari s'acharnait désormais sur un cadavre. Pour se débarrasser des instances de Bauté, il saisit un pistolet accroché à la muraille et le menaça de faire feu; mais cette scène avait attiré du monde; l'adjoint survint, on s'empressa autour de la femme Moreth; soins tardifs, la victime avait cessé d'exister.

En conséquence, Jean Moreth est accusé d'homicide volontaire sur la personne de Marie-Anne Fischer, sa femme. Interrogé par M. le président, l'accusé ne nie pas d'avoir maltraité sa femme, mais il cherche une excuse dans l'irrésistible colère où l'avaient poussé les désordres sans cesse renouvelés de sa défunte épouse.

MM. les docteurs Sultzer et Flamand ont rendu compte de l'autopsie cadavérique de la femme Moreth. Ils ont constaté l'existence de deux blessures graves à la tête, avec un épanchement de sang considérable dans le cerveau. Quinze côtes étaient fracturées, le poumon gauche déchiré, le foie mis en lambeaux, l'estomac perforé, et la rate presque entièrement écrasée: tout le corps était couvert d'ecchymoses. De ces faits on doit conclure que les lésions doivent être attribuées à l'action d'un corps contondant, telle que celle résultant de violens coups de pied, et que la mort était la conséquence infaillible de violences aussi graves.

Une série de témoins à décharge sont venus attester la bonne conduite antérieure du mari et les habitudes déréglées de la femme. Ainsi, elle avait volé une chemise à un voisin pour se procurer de l'argent pour boire; ainsi encore, elle avait consacré au même usage une certaine somme que son mari lui avait remise pour payer le cercueil de sa mère.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation; M<sup>e</sup> Jacque a plaidé pour l'accusé.

Déclaré coupable par le jury, avec admission de circonstances atténuantes, Jean Moreth a été condamné à sept ans de réclusion.

Nous avons rendu compte des débats d'un procès porté devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, et dans lequel M. Tastet, ancien lieutenant d'infanterie, figurait comme prévenu de voies de fait envers le major du régiment auquel il avait appartenu. Dans ce procès, de graves accusations furent portées par M. Tastet contre le major et le colonel du même régiment, qui tous deux sont aujourd'hui à la retraite. Voici la note que publie à ce sujet le *Moniteur parisien*:

« Au mois de mars 1846, M. Tastet, dans une lettre au ministre où il se plaignait des punitions qui lui avaient été infligées et offrait sa démission, dénonça son colonel et son major comme s'étant rendus coupables d'actes nombreux de malversation dans l'habillement et la comptabilité du corps. Le ministre n'accepta pas la démission de l'officier; mais il donna aussitôt des ordres pour qu'une enquête sévère eût lieu. Cette enquête a été faite par les soins d'un intendant militaire, en présence de M. Tastet lui-même, qui a pu ainsi fournir tous les renseignemens capables d'éclairer l'autorité.

« Elle a donné les résultats suivans :

1° Il existait depuis longtemp dans le régiment une réserve d'étoffes, qui s'alimentait par un prélèvement sur les économies de coupe. Cette réserve servait à confectionner des effets donnés en gratification aux instructeurs dont l'habillement était détérioré avant la durée; on l'employait aussi à l'habillement des enfans de troupe;

2° Le major a eu le tort de s'adresser à l'un des fournisseurs du régiment pour se procurer des effets à son usage, mai il a payé ses diverses fournitures, au moyen d'une traite tirée sur lui et acquittée par le trésorier du corps;

3° Il a été fait effectivement une facture de 210 fr. pour des dépenses qui ne s'élevaient qu'à 60 fr., mais l'excédant a servi à donner des gratifications aux secrétaires des comptables et à des soldats. Ces gratifications furent remises par le colonel, par le major et par M. Tastet lui-même;

4° Un ancien musicien du corps, qui depuis a été nommé sergent, et qui n'a pas cessé de se rendre extrêmement utile pour l'instruction des musiciens, a continué de recevoir par mois 50 francs, qui étaient pris par fractions égales sur la somme de 110 francs, allouée en primes de 55 francs à deux autres musiciens qui ne touchaient en réalité que 30 francs chacun.

5° Les domestiques des officiers supérieurs étaient habillés d'une veste longue bleue et d'un pantalon de même couleur, contrairement aux prescriptions des ré-

glemens. Des ordres ont été donnés pour faire cesser cette irrégularité.

« D'après cet exposé, qui est loin d'établir des faits d'une culpabilité aussi grave que ceux dénoncés, le ministre, considérant toutefois que, si le colonel et le major n'ont pas tiré profit des irrégularités qui leur sont imputées, ils n'en étaient pas moins coupables d'avoir provoqué ou toléré une partie de ces irrégularités, décida qu'ils seraient remplacés dans leurs emplois et admis, d'office, à faire valoir leurs droits à la retraite, dont la loi ne permettait pas d'ailleurs de les priver.

« Quant à l'officier sur la dénonciation duquel le colonel et le major ont été éloignés des rangs de l'armée, et qui lui-même, pendant douze ans, a été attaché au service de l'habillement comme sous-officier et comme officier, sa démission, offerte à plusieurs reprises depuis le 28 février 1846, n'a été acceptée, sur ses instances répétées, que le 15 septembre suivant, environ deux mois après l'enquête qui avait eu lieu le 27 juillet précédent. Son désir de quitter l'armée était tellement prononcé, que le 18 septembre il adressait encore au ministre une nouvelle demande pour obtenir sa démission. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— VIENNE (Poitiers), 11 janvier. — Les débats de la Cour d'assises (affaire des subsistances) se prolongent plus qu'on ne l'avait pensé. Les plaidoiries ne sont pas encore terminées. On présume cependant que l'arrêt sera rendu mercredi.

PARIS, 12 JANVIER.

— MM. Edm<sup>e</sup>-François-Joachim Armet de Lisle, Rochault de Fleury (Félix), Louis-François Farjas et Charles-Alfred Alexan ire, nommés, les trois premiers procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance de Melun, Dreux et Sainte-Menehould, et le dernier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reims, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Châlons, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M<sup>lle</sup> Marie-Rosalie Person par M<sup>me</sup> Marie-Nicole Person.

— Mlle Roche, aujourd'hui Mme Longueville, avait contracté, le 7 octobre 1845, avec M. Tournemine, directeur du Théâtre du Luxembourg, un engagement d'une année, qui devait expirer le 15 octobre 1846: un dédit réciproque de 600 francs avait été stipulé pour le cas d'inexécution de cet engagement.

M. Tournemine est mort avant l'expiration de l'année d'engagement de Mlle Roche. Son décès a amené la fermeture du théâtre et la rupture de fait de tous les engagements des artistes.

Mlle Roche demandait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, à M. Franquin, curateur de la succession vacante de M. Tournemine, le paiement du dédit de 600 francs stipulé dans l'engagement. M. Franquin répondait que la mort du directeur entraînait la résiliation des engagements, et qu'il n'y avait pas lieu à l'application de la clause pénale du contrat.

Le Tribunal, présidé par M. Baudot, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lan, agréé de M<sup>lle</sup> Roche, et M<sup>e</sup> Premier-Quatremère, agréé de M. Franquin, a reconnu que la succession Tournemine devait indemniser l'artiste du tort que lui avait causé la rupture de son engagement; mais considérant que l'engagement a reçu un commencement d'exécution, et qu'il est juste de diminuer les dommages-intérêts, a condamné M. Franquin à payer à M<sup>lle</sup> Longueville une somme de 300 francs, avec intérêts et dépens.

— Les obsèques de M. Edouard Ternaux ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un grand concours de membres de la magistrature et du barreau. Tous témoignaient les plus vifs sentimens de douleur et de regrets pour une mort si soudaine et si prématurée.

— Le gérant de la Gazette de France et celui de la Colonne sont cités à comparaître le vendredi 22 de ce mois devant la Cour d'assises, à l'occasion de la publication d'un article intitulé le *Serment*, publié dans les numéros des 11 et 12 septembre dernier.

— Les Menechmes se ressemblent beaucoup moins que les deux frères Pouette, Léonard et Désiré. Quand on les regarde, il faut les considérer longtemp avant de saisir quelques différences dans leurs traits. Puis ces nuances s'effacent et un examen de plus en plus attentif ne peut conduire qu'à faire ressortir davantage cette ressemblance inouïe.

Le 18 mars dernier, une petite fille de neuf ans, Léocadie Géanus, traversait la rue de la Bûcherie. En ce moment, une voiture de laitier, lancée avec vitesse, atteignit la jeune enfant, qui fut renversée d'un choc violent, et eut une cuisse brisée par l'une des roues. Une instruction judiciaire signala les deux frères Pouette comme étant les propriétaires de la voiture qui avait causé l'accident. Mais lequel des deux frères conduisait ce jour-là la voiture. C'est ce que nul ne peut dire.

Devant le Tribunal correctionnel, chaque témoin hésitait; puis, s'il montrait l'un des frères, se ravissant aussitôt, il s'écriait: « Non, c'est l'autre. » Ensuite nouvelle incertitude, nouvelle rectification. « C'est bien le premier. » Désiré, Léonard, le nom seul les distingue; mais jamais la nature ne forma deux jumeaux aussi pareils entre eux.

Toutefois le Tribunal correctionnel, saisi de cette singulière question d'identité au mois de juillet dernier, et conformément à l'opinion du ministère public, se fonda sur les faits généraux, sur l'ensemble des preuves, plutôt que sur les témoignages de visu, pour reconnaître que c'était Léonard qui conduisait la voiture. Il le condamna, par son jugement, à 50 fr. d'amende. De plus, les deux frères, propriétaires de la voiture, et considérés comme civilement responsables, furent condamnés à 500 fr. de dommages-intérêts envers les parens de la jeune Léocadie.

Les deux frères Pouette ont fait appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Beaume et Laputte, a confirmé le jugement de première instance.

— Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Parriauc-Lafosse:

Le 16, fille Auburtin, vol par une domestique; Chamalet, abus de confiance par un serviteur à gages; Ruffin, vol par un ouvrier où il travaillait. Le 18, Radiguet, abus de confiance par un serviteur à gages; Remy, tentative de vol la nuit à l'aide de violences; Thomas et Bachelier, vol à l'aide de fausse clé et d'effraction. Le 19, Duriol, abus de confiance par un salarié; Excoffier, vol la nuit par un serviteur à gages; fille Barque, vol par une domestique; Denise, idem. Le 20, Wilken, recel d'objets volés par un domestique; Fessy, vol commis la nuit à l'aide de violence; Trevet et Gascoin, faux en écriture de commerce.

Le 21, fille Klein, vol par une domestique; Lambert, vol par un serviteur à gages; Pape, idem. Le 22, Mathias, sous de confiance par un salarié; Lanier, vol commis le 23, Collet, tentative de vol avec force de violence; femme Delobel, abus de confiance par une femme de service à gages et faux en écriture de commerce. Le 23, Collet, tentative de vol avec force de violence; femme Delobel, abus de confiance par une femme de service à gages et faux en écriture de commerce. Le 24, Vannalderen, vol avec effraction par un serviteur à gages; Brunel, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 26, Cartaing, vol par un serviteur à gages et faux en écriture de commerce; un serviteur à gages et faux en écriture de commerce; Galté, faux en écriture privée. Le 27, Lhéritier, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 28, Neveux, vol par un ouvrier où il travaillait; Roubaud, vol par un domestique; Chartier, faux en écriture de commerce. Le 29, Thomas, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 30, Jourdan, tentative d'assassinat pour faciliter un vol; Warot, tentative de vol à l'aide d'effraction.

Les époux Vallée, journaliers, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de sévices et violences graves envers leur enfant, âgé de vingt mois à peine, sévices qui ont amené la mort de cet enfant. La prévention ne relève cependant contre eux qu'un délit d'homicide par imprudence.

Dans les premiers jours du mois d'octobre dernier, les époux Vallée virent occuper un petit logement dans une maison sise rue Saint-Jacques, 267. Ils avaient avec eux leur jeune fils, alors âgé de dix-huit mois. Sa constitution délicate, son air souffreteux avaient, à plusieurs reprises, frappé l'attention des voisins, dont la pitié avait été éveillée par ce triste spectacle. Seuls les époux Vallée voyaient avec une complète indifférence l'état de leur enfant, et ne prenaient pas même de lui les soins les plus ordinaires; dès le matin ils sortaient de chez eux, y rentraient vers midi, et sortaient de nouveau à quatre heures pour ne rentrer qu'à dix heures du soir. Pendant tout le temps de leur absence, les voisins entendaient les cris incessants du pauvre enfant, cris qui se prolongeaient toute la nuit, sans que ses père et mère fissent la moindre chose pour faire cesser l'état de souffrance que ces cris annonçaient.

Plusieurs locataires de la maison, touchés de l'état déplorable de l'enfant, et indignés de l'insensibilité des parents, crurent devoir signaler ce qui se passait au commissaire de police du quartier. Ce magistrat fit une descente chez les époux Vallée, et fut aussitôt ému du désordre et de la malpropreté qui frappèrent ses regards. Des exhalaisons méphitiques s'échappaient de toutes parts; dans un coin était un berceau où l'enfant était couché, enveloppé de haillons sales et infects, couverts d'excréments; pour tout matelas, ce lit contenait de la paille pourrie, puante, enfouie sous plusieurs couches d'ordures. Le médecin qui accompagnait le commissaire de police, après avoir examiné l'enfant, déclara que son excessive maigreur et l'altération de ses traits indiquaient un mal réel, tenant principalement à un défaut d'alimentation; le docteur ajouta qu'il n'y avait pas un instant à perdre, et qu'il fallait conduire cet enfant à l'hôpital, où il craignait même qu'il n'arrivât trop tard.

Une enquête eut lieu, et l'on sut que, depuis longtemps déjà, les époux Vallée traitaient fort mal leur enfant. Au mois d'août 1845 ils avaient mis leur enfant en nourrice près de Clermont (Oise). Pendant tout le temps qu'il y resta sa santé fut parfaite, et rien n'annonça une nature faible et délicate; huit mois plus tard, c'est-à-dire au mois d'avril 1846, les époux Vallée rappellèrent à leur fils à eux, et presque aussitôt une altération visible se manifesta dans sa santé; des indices graves se manifestèrent, et ses père et mère durent encore le confier à des mains étrangères. L'enfant reprit alors une partie de ses forces; mais à peine il entra en convalescence, que les époux Vallée le reprirent; et, privé de soins, réduit à une alimentation grossière et insuffisante, il retomba promptement dans le marasme et le déprimement.

Tous les témoins, choisis parmi les voisins, ont représenté les époux Vallée comme étant la cause du déplorable état de leur enfant, par l'abandon dans lequel ils le laissaient. Tous déclarèrent que les époux Vallée refusaient à leur enfant les aliments indispensables; que les seuls qu'ils lui offrirent consistaient dans une soupe froide, composée d'éléments grossiers et d'un aspect si repoussant, que le pauvre petit, malgré la faim qui le tourmentait, la repoussait loin de lui. « Plusieurs fois, a dit un témoin, j'ai engagé la femme Vallée à mêler un peu de sucre à l'eau froide qu'elle donnait à son enfant. — Bah! bah! répondait cette femme, de l'eau sans sucre et de la soupe sans sel, c'est assez bon pour lui. » Les plaintes de l'enfant, ont dit d'autres témoins étaient continuelles; ses parents n'y faisaient pas la moindre attention. Un jour même, un jour que l'enfant gémissait et pleurait, Vallée dit à sa femme: « Donne lui donc un coup de poing pour le faire taire. » Une autre fois la femme Vallée regardant la figure abattue de son enfant, s'est écriée: « Que je serai donc contents quand je serai débarrassée de toi. » Douze jours après son entrée à l'hôpital, l'enfant mourut. L'autopsie constata qu'il était dans un état de marasme et de maigreur extraordinaire, et que sa mort devait être attribuée au défaut de soins et d'alimentation.

Les prévenus se bornent à nier tous les faits qui leur sont imputés; ils affirment avoir eu de leur enfant tous les soins qu'ils pouvaient en prendre dans leur position d'ouvriers, qui les obligeait à s'absenter du matin au soir. M. Eugène Avond, défenseur de la femme Vallée: « Messieurs, j'ai une observation à soumettre au Tribunal avant que M. l'avocat du Roi prenne la parole. Cette affaire a pris à l'audience une certaine gravité, des charges sérieuses semblent peser sur la femme Vallée; je crois qu'un supplément d'instruction serait nécessaire; nous lions entendre un témoin qui déclarerait que l'enfant, en revenant de nourrice, était dans un état déplorable. M. le président: Ce témoignage ne détruirait rien de ce qui se trouve produit à l'audience. M. Avond: Si nous prouvons que l'enfant était dans un état de marasme et d'étiologie en revenant de nourrice, nous en tirerons cette conséquence forcée, que ce ne sont pas les traitements mauvais que son père et mère qui ont amené sa mort. M. le président: M. l'avocat du Roi a la parole. M. Gouin, avocat du Roi, soutient formellement la prévention contre les deux inculpés; il requiert le maximum de l'art. 319 du Code pénal. M. Eugène Avond présente la défense de la femme Vallée, et M. Tripet celle de Vallée. Le Tribunal renvoie Vallée de la plainte, et condamne la femme Vallée à trois mois d'emprisonnement.

Le Tribunal de police correctionnelle avait à statuer sur sept délits de chasse imputés à des individus qui croyaient être dans la plénitude de leurs droits, soit en déchargeant leurs fusils au hasard, comme ils le prétendent, sur des troupes de pierrots étourdis qui venaient s'abattre dans leurs champs, soit en prenant aux laçets ou à la glu de pauvres alouettes qui ne se méfiaient pas assez de pareils engins que la loi a pourtant prohibés. Quelles que soient les raisons alléguées par les prévenus pour leur défense, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, condamne Bouchet, Brunet

et Ayenes chacun à 16 francs d'amende; Dufainay à 25 francs; Barnat et Cauchin chacun à 50 francs d'amende; ordonne en outre la confiscation des fusils et des engins dont ils aient fait usage.

A la suite de la condamnation à la peine de mort prononcée contre le fusilier Blacher, du 48<sup>e</sup> de ligne, pour voies de fait envers un supérieur, et de la commutation de cette peine en celle de six ans de brouet, ce militaire, qui doit être dirigé sur les ateliers, a été amené aujourd'hui à la parade, dans la cour d'honneur de l'Ecole-Militaire, où il a entendu, en présence de la garde assemblée sous les armes, donner lecture du jugement du Conseil de guerre et de la décision royale.

Le fusilier Blacher a défilé devant la troupe, commandée par M. le lieutenant-colonel major de la place de Paris.

Le commandant-rapporteur du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre assistait à cette exécution. Un public nombreux stationnait devant les grilles du quartier, et la foule suivait avec intérêt les diverses formalités prescrites par la loi militaire. Quand le condamné s'est mis à genoux, et les yeux bandés, pour écouter la lecture de la sentence, ce spectacle a produit une vive impression.

Cette formalité est prescrite impérativement par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Nous démentions hier, d'après l'Auxiliaire breton du 9 janvier, des bruits alarmants qui avaient circulé à Rennes, au sujet d'émeutes populaires relatives à la cherté des grains. Il paraît qu'une émeute de ce genre aurait éclaté à Rennes même le lendemain du jour où l'Auxiliaire breton publiait l'article que nous lui avons emprunté. Des lettres reçues par les députés d'Ille-et-Vilaine, et lues aujourd'hui à la Chambre, dit la Patrie, donnent à l'émeute de Rennes un caractère fort grave: le préfet aurait été grièvement blessé par le rassemblement, et on aurait dû le rapporter à l'hôtel de la préfecture sur une civière. Deux adjoints au maire de Rennes auraient reçu des blessures plus ou moins graves. Un grand déploiement de forces aurait eu lieu, et plusieurs arrestations auraient été faites. Au départ du courrier, le rassemblement n'était pas encore dissipé.

Les lettres ajoutent qu'un bateau de grains et des boutiques de boulangers ont été pillés.

Au moment où, hier, le public entrait au théâtre des Folies-Dramatiques, dont les bureaux venaient d'ouvrir, l'officier de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement, chargé de la surveillance de police des spectacles du boulevard du Temple remarqua, parmi la foule qui pénétrait dans la salle, un voleur plusieurs fois repris de justice, lequel était accompagné de ses deux sœurs, qui se plaçaient dans les loges tandis que lui-même entrait au parterre. L'officier de paix, connaissant l'habileté de cet individu, se proposa de le surveiller pendant la représentation; mais ce soin était inutile: car, à peine quelques minutes s'étaient écoulées, qu'un négociant du Marais vint se plaindre que sa montre lui avait été volée par un individu qui s'était croisé avec lui dans le couloir, et qui avait aussitôt disparu.

D'après le signalement que donnait le volé, M. Champagne, l'officier de paix, ne douta pas que la montre, dont la chaîne de cou avait été brisée, ne fût tombée aux mains du repris de justice; mais cet homme avait quitté la salle, où l'on ne devait pas espérer de le voir revenir, et le difficile était de retrouver sa trace. L'officier de paix, ayant attendu la sortie du spectacle, fit suivre à distance ses deux sœurs par un agent, et le lendemain de grand matin, une descente de justice ayant eu lieu dans le domicile où on les avait vu rentrer, leur frère y fut trouvé encore au lit.

Cet individu, qui a été mis immédiatement à la disposition du procureur du Roi, n'a opposé que de faibles dénégations à l'inculpation dirigée contre lui; confronté avec l'orfèvre, M. Champagne, et avec une personne qui se trouvait auprès de lui au moment où le vol a été commis, il a été positivement reconnu par tous deux, aussi s'est-il contenté de dire: « Allons! je sais bien que je payerai (je serai condamné), mais du moins on n'a pas rasi la montre. »

Hier soir, vers six heures, les cris: Au secours! à l'assassin! se firent entendre dans la maison de la rue du Faubourg-Montmartre, 4, où sont situés les bains de Jouvence. En même temps on vit apparaître à une fenêtre du premier étage sur la cour, une jeune femme échevelée et couverte de sang, qui continuait à pousser ces cris d'alarme, semblait se défendre contre l'étreinte d'un bras qui cherchait à l'attirer à l'intérieur. On s'empressa de courir au secours de cette malheureuse, et ce furent les gurgons de l'établissement de bains, qui étant parvenus les premiers sur le pallier du logement où elle soutenait évidemment une lutte contre un assassin, en jetèrent la porte en dedans et pénétrèrent dans la première pièce. Là un horrible spectacle s'offrit à eux: un jeune homme d'environ vingt ans, les traits hagards, les vêtements en désordre, frappait à coups de couteau la malheureuse femme, qui paraissait avoir surprise et assaillie au moment où elle était occupée à se vêtir, car son corset n'était lacé qu'à demi. On s'assura aussitôt de la personne de ce jeune homme, qui n'opposa aucune résistance et se laissa arracher sans dire un mot le petit couteau dont il s'était servi pour porter des coups tellement violents, que la lame avait ployé, tandis que le sang avait rejailli sur toute la longueur du manche.

Deux chirurgiens du voisinage ayant été aussitôt appelés, ainsi que le commissaire de police, un premier appareil fut posé sur les blessures de la jeune femme. Ces blessures sont au nombre de quinze, et elles paraissent tellement graves que l'on crut devoir sans nul retard transporter la victime à l'Hôtel-Dieu.

Ces premiers soins accomplis, on commença à s'enquérir des causes et des circonstances de cet assassinat, commis avec une si singulière audace, en plein jour, et dans une des maisons les plus populeuses de Paris. On sut aussitôt que la victime se nommait Marie Térissie, était âgée de 25 ans; quant à l'auteur de la tentative d'assassinat, il déclara se nommer Jules Marquis, être âgé de 22 ans, assassiné en meubles et décors, demeurant rue de Provence. Forcé d'avouer son crime, il se borna à en expliquer la cause, qu'il rejeta sur une querelle survenue entre lui et la jeune femme, qu'il déclara ne connaître que de la veille.

Les renseignements que fournit l'enquête à laquelle on procéda, et les déclarations que l'on reçut au chevet de la fille Marie Térissie, complétèrent cette version par des détails d'une grave importance. Ainsi, il fut établi que c'était en effet avant-hier dimanche, vers sept heures du soir, que Jules Marquis avait vu cette fille pour la première fois. L'ayant remarquée dans le passage des Panoramas, où elle se promenait avec une certaine affectation, il l'aborda et lui proposa de la conduire au théâtre des Variétés.

Cette fille ayant accepté après quelque hésitation, ils se placèrent aux avant-scènes où ils restèrent jusqu'à la fin du spectacle. Jules Marquis conduisit ensuite cette fille souper dans un restaurant; il passa la nuit avec elle dans son logement, rue du Faubourg-Montmartre, 4. Le lendemain lundi, il se livra encore dans la matinée avec elle à des dépenses assez considérables, dépenses qu'il

ne pouvait faire que parce que dans la matinée de dimanche il avait pris dans le tiroir de la commode de son père, une somme de 125 francs.

Vers trois heures, il quitta Marie Térissie, en lui disant qu'il viendrait la chercher à la nuit tombante pour la conduire de nouveau au spectacle; mais tel n'était pas son projet. Durant cette nuit et cette matinée qu'il avait passée dans le logement de la malheureuse fille, il avait pu remarquer qu'elle possédait quelques pièces d'or, et comme si son premier vol l'eût subitement familiarisé avec l'idée d'un plus grand crime, il avait conçu le projet de lui donner la mort pour la dépouiller de son petit trésor.

Une fois cet affreux projet arrêté dans son esprit, il ne pensa plus qu'à se procurer une arme pour en assurer l'exécution. A cet effet, il sortit pour acheter un couteau; mais pensant que s'il se présentait chez un coutelier il pourrait être reconnu plus tard, car la plupart d'entre eux estamillent de leur nom et de leur adresse les produits de leur fabrique, il chercha par les rues et les boulevards quelque marchand ambulancier. Il en rencontra un enfin et fit l'acquisition d'un petit couteau fermant, moyennant 1 fr. 75 cent. Il revint alors au domicile de la fille Marie Térissie, ayant soin de rapporter avec lui une bouteille de vin et quelques gâteaux qu'ils mangèrent ensemble.

Cependant, comme l'heure du spectacle approchait, et qu'il lui avait promis de l'y conduire, il s'empressa de se habiller sans retard, ce que celle-ci s'empressa de faire. Placée devant sa cheminée, en face de la glace, elle lui tournait le dos, et était occupée à lacer son corset, lorsqu'il se précipita tout à coup sur elle, et lui porta à la gorge cinq coups de couteau avant qu'elle eût eu le temps de se reconnaître et de faire entendre un cri. Mais alors une lutte s'engagea entre eux, lutte dans laquelle la malheureuse fille, dont les forces se trouvaient doublées par l'imminence du péril, parvint à le repousser et à s'élever vers la fenêtre, dont elle brisa les carreaux avec ses mains. Ce fut alors que sa voix fut entendue, et que l'on accourut à son secours.

Ainsi que nous l'avons dit, elle a été frappée de quinze blessures, dont plusieurs sont assez graves pour que l'on conserve peu d'espoir de la sauver. Jules Marquis a été mis immédiatement à la disposition de la justice. Il manifeste beaucoup de trouble et de repentir, et prétend avoir agi sous l'influence d'un accès de monomanie furieuse qui ne lui laissait pas la conscience de ses actions.

Un ouvrier cordonnier qui occupe une modeste échoppe rue du Vertbois, 1<sup>er</sup> 13, le nommé Boutiron, n'ayant pas paru hier matin comme d'habitude, pour enlever les volets de sa devanture et se mettre à la disposition de ses pratiques, on monta à la mansarde où était son lit. La porte demeurant fermée malgré l'appel des voisins, le commissaire de police fut requis pour faire l'ouverture. Lorsque l'on pénétra à l'intérieur, on trouva le malheureux Boutiron pendu à une solive du plafond. La profonde détresse de cet ouvrier, et l'embarras où il se trouvait pour payer le loyer de son échoppe et de sa chambre, paraissent seuls l'avoir déterminé au suicide.

ÉTRANGER.

ILES DE LA MANCHE (Guernesey), 9 janvier. — Nous reproduisons une publication officielle qui donne une nouvelle preuve des efforts constants du gouvernement britannique afin d'abolir ou de modifier profondément l'ancien droit normand encore en vigueur dans les îles de Jersey et de Guernesey.

Les projets de loi contenus dans les deux actes suivants seront pris en considération aux prochains Chefs-Plais, qui seront tenus lundi, le 18 janvier courant :

1<sup>er</sup> Retrait lignager.

« Les officiers de la Reine ayant proposé à la Cour de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour faire abolir tant le droit de retrait lignager que le droit féodal, la Cour, ouïes les conclusions desdits officiers de la Reine, ordonné que ladite proposition sera logée au greffe pour être prise en considération aux Chefs-Plais de Noël prochain, auquel temps la Cour sera prête à entendre tous et un chacun, soit pour, soit contre ladite proposition, et ce, avant de la soumettre aux Etats, pour ensuite, si les Etats sont de cet avis, supplier très humblement Sa Très Gracieuse Majesté en conseil de vouloir bien autoriser ladite proposition et abolir ledit retrait lignager. »

2<sup>o</sup> Retrait foncier.

« Les officiers de la Reine, vu la grande et journalière croissante accumulation de rentes foncières sur les héritages de cette île et la nécessité de prendre des mesures efficaces pour autant que possible empêcher cette accumulation à l'avenir, ayant proposé à la Cour d'établir le retrait foncier, comme un des moyens les plus efficaces pour parvenir à ce but, bien entendu qu'il n'aurait point lieu pour des ventes de rentes devant justice; la Cour, prenant en considération l'importance de ce sujet, a ordonné, ouïes les conclusions des officiers de la Reine, que cette proposition sera logée au greffe pour être prise en considération aux chefs-plais de Noël prochain, auquel temps la Cour sera prête à entendre tous et un chacun, soit pour, soit contre ladite proposition, et ce avant de la soumettre aux Etats, pour ensuite si lesdits Etats sont de cet avis, supplier très humblement Sa Très Gracieuse Majesté en conseil de vouloir bien l'autoriser. »

ANGLETERRE (Londres), 10 janvier. — On voyait depuis quelques jours sur les marchés de Londres des marchands des quatre-saisons, étaler sur leurs brouettes, et vendre à bas prix des petits pois arrivés, disaient-ils, de Hollande. Cette primeur a trouvé des amateurs en grand nombre, jusqu'au moment où la fraude a été reconnue et dénoncée aux Tribunaux de police. Cette production prétendue de la Hollande, n'est autre chose que le pois gris commun semé tardivement. Pour donner à ces petits pois de contenance une apparence de maturité et la couleur requise, on les fait bouillir dans une infusion de vert-degris et d'urine, mélange qui n'est pas moins dégoûtant que compromettant pour la santé publique.

AUTRICHE (Vienne), 29 décembre. — Une ordonnance de l'empereur modifie de la manière suivante le serment qui doit être prêté en justice par les juifs.

Cette ordonnance prescrit que dorénavant tout israélite qui aura un serment à prêter, le fera en posant la main gauche sur un exemplaire en hébreu du Pentateuque, de manière que la paume de la main repose sur le verset 7 du chapitre 20 de l'Exode, c'est-à-dire sur le 7<sup>e</sup> commandement du Décalogue, qui défend de prendre le nom de Dieu en vain, etc.

Pendant la prestation du serment, le juif doit se tenir debout et avoir la tête couverte.

Si le magistrat qui reçoit le serment n'a pas la faculté de le recevoir, il doit le prêter en justice par le rapport de cet acte sous le rapport religieux, il devra faire appeler un rabbin ou un autre juif instruit pour en faire l'explication à la personne qui devra prêter serment.

Entre tous les livres utiles, on croit devoir signaler le *Tenue des livres*, que tout le monde peut pratiquer immédiatement, de MM. Talbot et Chappon (en vente rue de Bondy, 30). Grâce à l'extrême simplicité de cette mé-

thode, MM. les commerçants qui tous les ans à pareille époque se proposent d'inaugurer par une comptabilité régulière, l'année qui va s'ouvrir, peuvent réaliser ce projet pour 1847.

L'assurance contre le recrutement de MM. BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et la plus solvable de ce genre.

Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846. MM. XAVIER DE LASSALLE et C<sup>ie</sup>, placés des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

SPECTACLES DU 13 JANVIER.

OPÉRA. — Lucie, Betty. FRANÇAIS. — La Fille d'Honneur. OPÉRA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse. ITALIENS. — L'Univers et la Maison. ODÉON. — Les artistes hongrois. VAUDEVILLE. — Les artistes hongrois. VARIÉTÉS. — Une Fille terrible, un Scandale, l'Abbé Galant. GYMNASSE. — Geneviève, Mari fidèle, la Protégée, Bal d'Enfants. PALAIS-ROYAL. — La Coton-Poudre. PORT-SAINTE-MARTIN. — Marie ou l'Inondation. GAITÉ. — La Chasse aux Millions. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — Les Pages, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer COMTE. — Peau-d'Ane. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Grand Bilboquet. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. 2 MAISONS ET UN TERRAIN. Etude de M<sup>e</sup> Charles BERTRAND, avoué, rue Louis-le-Grand, n. 27, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, Le mercredi 27 janvier 1847, à une heure, En trois lots, 1<sup>o</sup> D'une Maison, jardin et dépendances, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue d'Alger, 20. Mise à prix : 40,000 francs. 2<sup>o</sup> D'un Terrain propre à bâtir, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Cinq-Moulins. Mise à prix : 12,000 francs. 3<sup>o</sup> D'une Maison et dépendances, sise à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 27. Mise à prix : 12,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : Audit M<sup>e</sup> Bertrand, avoué poursuivant. (5299)

MAISON. Vente sur surenchère, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 21 janvier 1847. D'une maison sise à Paris, ayant entrée, rue et ile Saint-Louis, 65. Cette maison est louée en totalité moyennant 4,200 fr. par an, les impôts et tous autres frais tels que vidange, gages du portier, et toutes les charges de ville et de police étant à la charge du preneur. Mise à prix : 62,420 francs. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, rue Coquillière, 46 ; A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ; A M<sup>e</sup> Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10 ; A M<sup>e</sup> Vian, avoué, rue de Valois Palais-Royal, 8 ; A M<sup>e</sup> Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21 ; Et à M<sup>e</sup> Huet, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, 13. (5312)

TROIS BOUTIQUES. Etude de M<sup>e</sup> VIGIER, avoué, quai Voltaire, 15. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 27 janvier 1847. De trois boutiques et leurs dépendances, sises à Paris, faisant partie de la portion du passage du Caire appelée le Préau, et portant les n. 48 et 49 dudit Préau. Mise à prix : 20,000 francs. Produit, 1,900 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vigier, avoué poursuivant, quai Voltaire, 15 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Touchard, avoué collicitant, rue du Petit-Carreau, 1 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Péronne, avoué collicitant, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ; 4<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Frotin, notaire, rue des Saints-Pères, 14. (5326)

GRANDE PROPRIÉTÉ A GRENELLE. Etude de M<sup>e</sup> MIGON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente et adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en dix lots qui ne seront pas réunis. D'une grande Propriété composée de plusieurs maisons et terrains, sise commune de Grenelle, rue de Grenelle, 75, au coin de la rue de l'Eglise projetée et rue de l'Eglise projetée, arrondissement de Sceaux. L'adjudication aura lieu le 20 janvier 1847, sur les mises à prix : savoir : Pour le premier lot, à la somme de 30,000 francs. Deuxième lot, 5,000. Troisième lot, 4,000. Quatrième lot, 12,000. Cinquième lot, 12,000. Sixième lot, 18,000. Septième lot, 15,000. Huitième lot, 15,000. Neuvième lot, 1,000. Dixième lot, 4,000. Total des mises à prix, 116,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Migon, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Hardy, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, 4, rue Verdelot, 4 ; 3<sup>o</sup> à M. Boulet, syndic de la faillite, passage Saulnier, 16. (5329)

TERRAIN ET CONSTRUCTIONS. Etude de M<sup>e</sup> René GUÉMIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Vente aux enchères sur baïse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 janvier 1847. D'un Terrain et constructions, sis à Paris, impasse du Maine, 1 bis, avenue du Maine, près la barrière de ce nom, d'une contenance superficielle d'environ 1144 mètres, entièrement clos de murs. Sur la mise à prix de 25,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> René Guémin, avoué poursuivant, et dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Martin, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 46 ; 3<sup>o</sup> à M. Jouve, syndic, rue Louis-le-Grand, 18 ; Et sur les lieux, pour les voir, au gardien. (5331)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris. MAISON. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 19 janvier 1847. Sur la mise à prix de 100,000 francs. D'une Maison, située à Paris, boulevard du Temple, 28, au coin de la rue d'Angoulême. S'adresser à M<sup>e</sup> Bouclier, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n. 13. (5314)

Vente d'un Fonds de commerce. FONDS DE TRAITEUR. Vente aux enchères publiques, après faillite, le jeudi 21 janvier 1847, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MARCHAL, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11. D'un Fonds de Traiteur, situé à Paris, rue de la Bibliothèque, 4. Ce fonds est composé du matériel, de l'achalandage et du droit au bail des lieux où il est exploité. Mise à prix : 300 francs. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M. Maillet, syndic de la faillite, rue des Joliffeurs, 14 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11, dépositaire du cahier des charges ; 3<sup>o</sup> Et sur les lieux. (5327)

AVIS DIVERS.

M<sup>e</sup> ASTIER. A la COQUETTE, pass. Saumon, 13-15. Cette maison se recommande par le choix, le goût et la modération du prix de ses modes, bonnets, coiffures, etc. CHAPEAUX-VELOURS GARANTIS PUR SOIE, EN POULT DE SOIE ET GROS D'AFRIQUE, 12 et 15 francs. 20 FR. — Maison AIMEE HENRI, 18, rue Basse-du-Rempart. PASSAGE DEL'OPÉRA. Ouverture d'un nouveau magasin de chapeaux garantis contre la transpiration et de bon goût. Chapeaux mécaniques à 17 francs.

# LA CLEMENTINE

## D'AUTANT PLUS QUE C'EST VRAI.

En échange des Concerts, on envoie franco en province la **GRAND MAITRE MUSICALE** par **MARTIN** (d'Angers), 1 vol. in-8.

**DIRECTION**  
A ROUEN,  
Rue Anceuvre, n° 33.

**BUREAUX:**  
A PARIS,  
Rue de Hanovre, n° 21.

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE**  
CONTRE L'INCENDIE DES

### USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES,

Autorisée par ordonnances royales des 7 juillet 1840 et 23 janvier 1846, pour les départements ci-après : Seine-Inférieure, Seine, Eure, Oise, Somme, Nord, Pas-de-Calais, Ardennes, Aisne, Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Calvados, Orne et Manche. — Mise en activité le 1<sup>er</sup> Novembre 1843.

#### Conseil d'administration :

- MM. DE MONVILLE, manufacturier, président.
- ACKLER, fabricant d'indiennes.
- MALETRA père, fabricant de produits chimiques.
- VISINET, directeur du gaz de Saint-Sever.
- PIQUOT-DESCHAMPS, filateur.
- MORICE, raffineur de sucre.
- DOUGNAC, filateur de coton.
- QUENET aîné, teinturier.
- MM. LEVASSEUR (Robert), épurateur.
- RICARD, constructeur-mécanicien.
- FEVEZ (Léopold), filateur.
- CUVELIER, menuisier, maître de Darnétal.
- CEUSEAS.
- MM. PREVOST, raffineur à Paris.
- BEAUDOUIN, fabricant de cuirs vernis.
- TASSEL jeune, filateur.

Directeur : **M. ALPHONSE AUBRAY.**

#### 3<sup>e</sup> EXERCICE. — COMPTE-RENDU.

Des comptes vérifiés et arrêtés par le conseil d'administration de la **CLEMENTINE**, il appert que, pendant les trois années depuis lesquelles la société est en activité, la contribution aux sinistres pour les usines et fabriques ci-après désignées a été fixée comme suit :

DESIGNATION DES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES.	Contributions par année et pour 1000 l. de valeurs assurées.		
	1 <sup>re</sup> an.	2 <sup>e</sup> an.	3 <sup>e</sup> an.
Fabriques de calicots et de tissus de fil ou de coton sans filature, fabriques de bougies ou de chandelles sans fonte de suif, scieries mues par l'eau, fabriques de savon, de plombs laminés, de chapeaux, d'épingles, de soude, de tapis, de voitures, de cartes; brasseries, foulons, blanchisseries avec sechoir à froid, bains, machines et mécaniques.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Teintureries avec sechoir à froid, forges, fonderies, fabriques de draps sans filature, moulins à blé, machines à vapeur, toiles peintes.	18	75	63
Fabriques d'indiennes, de colle-forte; papeteries sans étendoirs, moulins à huile, scieries mues par la vapeur, fabriques de chandelles avec fonte de suif, fabriques de papier, lambronnages et grillages d'étoffes.	22	90	76
Filatures de laine peignée ou sèche, teintureries avec sechoir à chaud, moulins à vent, cuirs et métaux vernis, verreries, poteries.	30	119	102
Filatures de laine grasse, papeteries avec étendoirs, produits chimiques inflammables; sucre de betteraves, chauffage et cuite à la vapeur.	45	170	153
Papeteries, anciens procédés; sucre de betterave, chauffage et cuite avec calorifères; thérbentine et vernis.	60	238	201
Filatures de coton chauffées à la vapeur, éclairées au gaz, filatures de lin.	75	288	255
Filatures de coton chauffées à la vapeur et non éclairées au gaz; raffinerie de sucre, cuite à la vapeur; fabriques de onate.	103	383	335
Filatures de coton chauffées par poêles et éclairées à l'huile, fabriques de garances avec calorifères.	129	477	408

Ces contributions s'appliquent aux bâtiments construits en pierres, briques ou moellons, et aux mobiliers et marchandises, déposés dans des bâtiments de cette nature.

MM. les manufacturiers qui désiraient obtenir des renseignements plus étendus, ou se faire assurer, sont invités à adresser leurs demandes à la direction, ou à l'un de MM. les membres du conseil d'administration. (Affranchir.)

**CLASSE 1846.** ASSURANCES MILITAIRES.  
Par **MM. DUCHASTAING, SOUTY ET C<sup>e</sup>**, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédents les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances.

**Sociétés commerciales**

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1847, enregistré.

M. AUBIN MAHRET, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13.

M. M. François BLANCHARD, aussi fabricant de chaussures, demeurant à Paris, cité Trévise, 6.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente de chaussures.

La durée de cette société est fixée à dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1847.

La raison sociale est MAHRET et BLANCHARD.

M. Mahret et Blanchard ont chacun individuellement et séparément la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, et peut être changé d'accord avec les associés.

L'apport des deux associés consiste dans le fonds de commerce de chaussures exploité à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, et dans le fonds de commerce de même nature exploité aussi à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 93; ensemble dans les ustensiles nécessaires à leur exploitation, et les marchandises confectionnées et non confectionnées, le tout leur appartenant à chacun pour moitié.

Cette société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés; toutefois, dans le cas où ce serait M. Mahret qui viendrait à décéder le premier, sa veuve aura le droit de continuer la société si bon lui semble, et si elle opte pour la continuation, la société continuera sur les mêmes bases que par le passé, et M. Mahret et M. Blanchard auront la signature sociale, qui restera la même.

Pour faire publier conformément à la loi, sous pouvoirs ont été données à cet effet au porteur d'un extrait de ce contrat, M. MAHRET et BLANCHARD.

(Signé) MAHRET et BLANCHARD. (7057)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 décembre 1846, enregistré.

Entre :

M. Mathieu BOSSIN, grainier-pépiniériste, demeurant à Paris, quai aux Fleurs, 5.

Et M. Louis-Joseph LOUESSE, grainier-pépiniériste, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-Auxerrois, 37.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Une société en participation est formée entre les parties.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce de grainier-pépiniériste dont M. Bossin est propriétaire, ainsi que de toutes les branches accessoires qui peuvent se rattacher à ce genre d'industrie.

Art. 3. La société est formée pour deux années consécutives, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1847 et devant finir le 1<sup>er</sup> janvier 1850.

Art. 4. La raison sociale sera BOSSIN et LOUESSE (1<sup>er</sup> C<sup>e</sup>).

Art. 5. Le siège principal de la société est quai de la Mégisserie, 23.

Art. 6. La signature sociale, qui sera BOSSIN et LOUESSE et C<sup>e</sup>, appartiendra à l'un et à l'autre associé séparément, mais elle ne pourra être employée que pour la correspondance, les factures, les quittances et les traites à tirer sur les débiteurs de la société.

Art. 7. M. Louesse reconnaît que M. Bossin lui a fait part de l'intention qu'il a eue et qui est même en voie d'exécution, d'acquiescer comme accessoire à la maison de commerce, et sous le titre de Musée agricole, les instruments de culture, les engrais, les substances chimiques et les objets nécessaires à la culture, ainsi que des terrains d'essai et de culture, et qu'il approuve ce projet.

Art. 8. M. Bossin se réserve, dans le cas où il ne jugerait convenable, le droit de se retirer s'il le juge convenable; il devra alors présenter un successeur connaissant la partie, lequel aura les mêmes droits et sera soumis aux mêmes obligations que M. Bossin, aux termes du présent acte; toutefois il est stipulé que la direction générale des affaires appartiendra à M. Louesse seul, et que le successeur devra tout son temps à la société.

Art. 9. Les gérants, fondateurs de la société, y apportent leur expérience et les travaux et études qu'ils ont faits de l'objet qui forme la base de la présente société.

Les gérants auront sous la direction intérieure et extérieure des affaires de la société, ils auront exclusivement le choix des employés et la fixation de leur traitement; quant à eux ils ne jouiront d'aucun traitement.

Art. 10. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 11. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 12. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 13. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 14. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 15. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 16. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 17. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 18. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 19. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 20. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 21. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 22. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 23. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 24. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 25. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 26. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 27. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 28. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 29. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 30. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 31. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 32. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 33. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 34. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 35. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 36. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 37. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 38. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 39. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 40. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 41. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 42. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 43. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 44. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 45. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 46. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 47. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 48. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 49. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 50. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 51. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 52. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 53. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 54. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 55. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 56. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 57. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 58. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 59. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 60. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 61. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 62. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 63. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 64. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 65. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 66. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 67. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 68. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 69. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 70. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 71. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 72. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 73. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 74. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 75. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 76. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 77. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 78. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 79. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 80. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 81. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 82. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 83. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 84. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 85. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 86. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 87. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 88. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 89. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 90. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 91. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 92. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 93. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 94. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 95. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 96. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 97. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 98. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 99. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

Art. 100. M. Louesse reconnaît que M. Bossin a été extrait de ce qui suit :

**ABONNEZ-VOUS POUR UN AN, PARIS, 24 fr., la PROVINCE, 28 fr., d'ici au 16 de ce mois, à LA FRANCE**  
MUSICALE, qui compte à elle seule trois fois plus d'abonnés que tous les autres journaux réunis, et vous recevrez sur-le-champ en prime extraordinaire :

**MAGNIFIQUES PARTITIONS INÉDITES DE BEETHOVEN.**

**2 RUINES D'ATHÈNES**  
**ET LE ROI ESTIENNE, ET**

**7 ALBUMS SPLENDIDES pour 1847, savoir :** Trois Albums de chant par A. Adam, Chopin, Ad. Boieldieu, Niedermayer, P. Brez, etc.; un Album de piano par F. Prudent, H. Herz, Rosellen, Lecarpentier, Burgmüller, F. David; un Album de valse par F. Caillou; un Album de drilles et un Album de polkas.

**20 BILLETTS DE CONCERTS DE LA FRANCE MUSICALE** sont donnés en outre à chaque abonné. Nous ferons observer que LA FRANCE MUSICALE ne promet pas seulement ses concerts, qu'elle les donne et des plus beaux. Chaque abonné reçoit en outre le Journal gratis et 104 Morceaux de musique inédite dans l'année. — On s'abonne à Paris, 6, rue Neuve-Saint-Marc. — En envoyant franco un bon sur Paris de 28 francs, on reçoit franco, par retour du courrier, tout ce qui est annoncé.

## PLUS DE TENEURS DE LIVRES.

TENEUR DE LIVRES en partie double, que **TOUT LE MONDE** peut pratiquer IMMÉDIATEMENT, par **MM. TALBOTIER et CHAPPELIER**. — Extrême simplicité du procédé pratique, économie de livres, économie de temps; ils sont les avantages de cette méthode. — Prix: 5 fr. — En vente, rue de Bondi, 50. — Dépôt de registres, établissement de comptabilité, vérification et redressement d'écritures.

## OBJETS DE SCLPTURE EN COMPOSITION PLASTIQUE.

Exposition et Ateliers, passage de l'Opéra, 3.

Association des Artistes pour tout ce qui concerne la Sculpture. — Portraits d'après nature et après décès, en buste, médaille, statuette, ressemblance garantie. — Le tout à des prix modérés.

**STATUETTES** de toutes grandeurs, historiques, gracieuses et classiques, imitation de marbre, pierre, etc.

**BUSTES** d'hommes célèbres grandeur naturelle et en miniature, imitation de marbre.

**GROUPE** classiques, antiques et gracieux. Ornaments de cheminées, imitation de marbre et bois.

**ANIMAUX**. Riche collection complète, imitation d'après nature.

**SUJETS RELIGIEUX**, Christs, Bénitiers, Vierges, etc.

**VASES, BOCAUX** pour garnitures de bureaux. Imitation d'ivoire, pierres et bois de chêne.

**CADRES** de toutes grandeurs, avec sujets religieux et historiques.

**MOULAGE** à la gélatine, sans coutures, bas-reliefs, imitation d'ivoire.

**MÉDAILLES**, grandes collections historiques et classiques formées en médailles.

**SUJETS** historiques, estampés et tirés des principaux monuments de l'Europe.

**CONSOLES**, supports, vases de fleurs et de toutes espèces, imitation de marbre et de bois.

Tout ce qui concerne la Sculpture, le Modelage et le Moulage ordinaire et en gélatine. Emballage pour l'exportation, garanti par le système COTELLE, breveté.

Rue Neuve-Vivienne, 53, maison des **VILLES DE FRANCE.**

## A LOUER

### GRAND ET BEL APPARTEMENT,

Propre à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage.

**Maladies Secrètes.**

**TRAITEMENT** du Docteur **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, agrégé-médecin de l'hôpital, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre au secret ou en voyage et sans aucun dérangement: il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.  
Consultations gratuites tous les jours.  
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

**VINS CHATEAU HAUT-BRION.** Le dépôt de ce vin est chez M. J.-E. LAHRIEU, 71, rue des Petites-Ecuries, 38 bis.

Les vins en barrique sont entreposés chez MM. J. FONADEC et C<sup>e</sup>, 25, port de Bercy.

Un dépôt des vins du château Haut-Brion est établi à Rouen, chez MM. Marius Gillet; et au Havre, chez MM. Saglio et C<sup>e</sup>.

## PLUS CHEVEUX GRIS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'à présent, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERIS est la seule qui puisse LÉGEREMENT les cheveux, moustaches et favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon 50 c. (Envoi, affr.) Mme DUBER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>, TEINT LES CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

**AVIS.** Les TAFETAS, COMPRESSES, POIS ELASTIQUES, SERRE-BRAS, etc., de M. LE PERRIÈRE, pharmacien, à Paris, pour entretenir les vévés et les caudères, portent tous son étiquette et sa signature, faub. Moineville, 78. (Affr.)

**LIEN et Pierre BAQUEY**, entrepreneur de maçonnerie, à Boulogne, rue de Paris, 1 bis.

Félix Tissier, avoué.

Le 2 janvier 1847 : Jugement qui prononce la séparation de biens entre M. Jean-Baptiste JEAN et Pierre-César CAUSERET, à Paris, rue d'Enghien, 20. Belland, avoué.

### Décès et Inhumations.

Du 10 janvier 1847.

Mme Cocteau, 47 ans, rue Neuve-des-Matthurins, 60. — Mme veuve Lenoir, 71 ans, rue du Faub.-du-Roule, 84. — Mme veuve Merle, 77 ans, rue Coquenard, 48. — Mme Langlade, 25 ans, rue Laval, 19. — Mme Blatin, 77 ans, rue Chabannes, 1. — M. Merlin, 78 ans, rue d'Enghien, 5. — M. Poulet, 68 ans, rue du Croissant, 5. — M. Hugnet, 16 ans, rue du Faub.-St-Martin, 168. — Mme veuve Barthélemy, 71 ans, rue de Bondy, 5. — Mme Perrier, 72 ans, rue de la Fidélité, 34. — M. Goulet, 48 ans, rue de Grenelle, 156. — M. Petit, 30 ans, rue des Francs-Bourgeois, 11. — M. Gérard, 68 ans, rue Bourbonnais, 25. — M. Hardon, 63 ans, quai de Bethune, 12. — M. Bailard, 24 ans, rue des Nonandiers, 5. — M. Burette, 42 ans, rue de Seine, 20. — M. Bouter, 48 ans, rue de Grenelle, 156. — M. Petit, 30 ans, rue des Francs-Bourgeois, 11. — M. Fruiter, 40 ans, rue de Condé, 19. — Mme Ducarong, 27 ans, rue des Cordiers, 2.

### Bourse du 12 Janvier.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars. . . . . 117 50  
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. . . . . 117 50  
Trois 0/0, j. du 22 décembre. . . . . 79 40  
Trois 0/0 (emprunt 1844). . . . . 3250  
Actions de la Banque. . . . . 3250  
Bonté de ville. . . . . 1558  
Obligations de la ville. . . . . 1558  
Caisse hypothécaire. . . . . 1280  
Caisse A. Gouin, c. 1000 f. . . . . 1280  
Caisse Ganneron, c. 1000 f. . . . . 1280  
4 Canaux avec primes. . . . . 1250  
Obligations de la Grand'Combe. . . . . 1250  
Zinc Vieille-Montagne. . . . . 1585  
Paris à Naples, j. de janvier. . . . . 100 00  
— Réceptions Rothschild. . . . . 103 50

### FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain. . . . . 100 1/2  
Espagne, dette active. . . . . 100 1/2  
Belle passiv. . . . . 100 1/2  
Dette passive. . . . . 100 1/2  
Trois 0/0 1845. . . . . 100 1/2  
Belgique, Emprunt 1821. . . . . 100 1/2  
— 1840. . . . . 100 1/2  
— 1842. . . . . 100 1/2  
— Banque (1835). . . . . 100 1/2  
Deux et demi hollandais. . . . . 100 1/2  
Emprunt portugais 5 0/0. . . . . 100 1/2  
— d'Hali. . . . . 100 1/2  
Emprunt du Piémont. . . . . 100 1/2  
Lots d'Autriche. . . . . 100 1/2  
Cinq 0/0 autrichien. . . . . 100 1/2

### CHEMINS DE FER.

DESIGNATIONS. AU COMPTANT. Hier. Auj.

Saint-Germain. . . . . 390  
Versailles, rive droite. . . . . 390  
— rive gauche. . . . . 390  
Paris à Orléans. . . . . 1240  
Paris à Rouen. . . . . 1240  
Gouan au Havre. . . . . 684 25  
Marseille à Avignon. . . . . 830  
Sivrasbourg à Bâle. . . . . 218 75  
Orléans à Vierzon. . . . . 597 50  
Boulogne à Amiens. . . . . 470  
Paris à Strasbourg. . . . . 557 70  
Chemins du Nord. . . . . 632 50  
Moureaux à Troyes. . . . . 355  
Famp. à Hazebrouck. . . . . 505  
Paris à Lyon. . . . . 507 50  
Paris à Strasbourg. . . . . 482 1/2  
Tours à Nantes. . . . . 482 50

Le 6 janvier 1847 : Jugement qui prononce la séparation de biens entre Virginie MATHIEU.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

(Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.)